



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES

**Règlement intérieur
des Elus**

de la

Chambre Départementale

**d'Agriculture
des Hautes-Alpes**

Sommaire

- **Préambule**
 - Présentation de la Chambre d'Agriculture
 - Présentation générale du règlement intérieur

- **Chapitre I : Composition de la Chambre d'Agriculture**
 - Les membres *Page 4*

- **Chapitre II : Les instances délibératives de la Chambre d'Agriculture**
 - La session d'installation *Page 5*
 - La session *Page 5*
 - Le Président *Page 8*
 - Le bureau *Page 10*

- **Chapitre III : Les instances consultatives de la Chambre d'Agriculture**
 - Les comités d'orientation *Page 13*
 - Les commissions *Page 14*
 - Les groupes de travail *Page 16*

- **Chapitre IV : Fonctionnement interne des services de la Chambre d'Agriculture**
 - Le Directeur Général *Page 17*
 - La commission paritaire *Page 18*
 - L'organisation générale *Page 18*

- **Chapitre V : Situation de l'élu**
 - Droits et obligations *Page 20*
 - Représentation, délégation *Page 20*
 - Indemnisation, remplacement, assurance, capital invalidité décès *Page 21*
 - Situation particulière du Président *Page 22*
 - Relation avec les services et leur personnel *Page 23*

- **Chapitre VI : Dispositions diverses**
 - Protection des élus *Page 24*
 - Ethique et prévention des conflits d'intérêt *Page 24*

PREAMBULE

Présentation de la Chambre d'Agriculture

■ Article 1 : Nature juridique de l'établissement

La Chambre d'Agriculture est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat et administré par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.

La Chambre d'Agriculture a son siège à GAP, 8 ter rue Capitaine de Bresson.

Elle appartient à un réseau composé des autres Chambres départementales ou interdépartementales, des Chambres régionales ou interrégionales, des Chambres de région et de l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture).

La Chambre départementale d'Agriculture est l'unité principale d'action et de résultats du réseau, les échelons régionaux et l'échelon national jouent un rôle essentiel pour la réussite du réseau. La Charte du réseau précise les droits et devoirs des membres du réseau des Chambres d'agriculture.

Présentation générale du règlement intérieur

■ Article 2 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du bureau ainsi que le nombre et les attributions des groupes de travail-commissions et des comités d'orientation.

Il précise également les modalités d'organisation des travaux en réseau.

Il est opposable aux membres élus et associés, aux agents de la Chambre et aux tiers dans leurs relations avec la Chambre d'Agriculture.

■ Article 3 : Adoption – Modification

Le règlement intérieur est adopté par la session, conformément aux dispositions fixées par le CRPM et modifié dans des conditions identiques. Il peut faire l'objet de modifications, en cours de mandat, à la demande et sur proposition du Président, du bureau ou d'un tiers des membres en exercice.

■ Article 4 : Publicité

Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux de la Chambre d'Agriculture (*ou autres : site internet*) et communicable à toute personne qui en ferait la demande par écrit.

Chapitre I : Composition de la Chambre d'Agriculture

Les membres

■ Article 5 : Les membres élus

Ont la qualité de « membres élus » ceux qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre d'Agriculture.

Chaque membre élu dispose d'une voix délibérative au sein des instances de la Chambre d'Agriculture dont il est membre. Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

Ils peuvent représenter la Chambre d'Agriculture dans tous organismes, instances, entités, commissions extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés par leurs pairs.

■ Article 6 : Les membres associés

Les membres associés au nombre de 8 maximum sont choisis parmi des personnes qui, par leur activité et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole. Ils participent aux sessions avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger au sein des commissions, comités d'orientation mais ne peuvent représenter la Chambre d'Agriculture dans les instances extérieures auxquelles celle-ci participe.

La liste des membres élus et associés est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Chapitre II : Les instances délibératives de la Chambre d'Agriculture

La session d'installation

■ Article 7 : Déroulement

Les membres élus à l'issue du renouvellement général de la Chambre Départementale d'Agriculture sont installés par le Préfet lors d'une session dite d'installation convoquée par le Président sortant dans le mois suivant la proclamation des résultats.

Le Préfet installe la Chambre d'Agriculture par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin. Une fois installée et le quorum vérifié, il est procédé à l'élection du Président puis à celle des autres membres du bureau.

La Chambre procède également à la désignation :

- du délégué suppléant à l'APCA,
- d'un ordonnateur suppléant.
- des membres des comités d'orientation et des commissions,
- des membres des comités de direction des OIER,
- des représentants de l'employeur à la commission paritaire du personnel administratif de la Chambre d'Agriculture.

Toutefois, ces désignations pourront intervenir lors de la séance qui suit celle de l'installation.

La session

■ Article 8 : Composition

La session est composée des membres élus ayant voix délibérative et, le cas échéant, des membres associés ayant voix consultative.

Elle est présidée par le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président.

■ Article 9 : Rôle et Attributions

La session délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre Départementale d'Agriculture, à l'exclusion des pouvoirs propres octroyés au bureau ou au Président.

Elle peut déléguer au bureau de la Chambre d'Agriculture départementale des compétences dans les domaines définis à l'article D 511-54-1 du CRPM. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- les attributions déléguées dans des limites déterminées,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les conditions dans lesquelles la délégation doit s'exercer (*le cas échéant*).

Le bureau informe régulièrement la session des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de la session.

Le bureau ne peut pas déléguer les compétences déléguées par la session à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président.

■ Article 10 : Fréquence des séances – Convocation – Ordre du jour

La Chambre d'Agriculture se réunit en session sur convocation de son Président au moins deux fois par an dans les locaux de la Chambre d'Agriculture ou, exceptionnellement, en tout autre lieu. Les dates de réunions sont arrêtées chaque année et portées à la connaissance de chaque membre.

Dès que la date de la session est connue, elle sera mise en ligne sur le site internet de la Chambre d'Agriculture, et envoyée par mail à tous les membres ainsi qu'au Préfet, au Directeur de la DDT, au Président du Conseil Départemental, au Président du Conseil Régional, au Maire de la Commune où a lieu la Session et, le cas échéant, à l'Agent comptable au moins sept jours avant la séance.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour des travaux. La session ne peut valablement délibérer sur un point qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Toute inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite au Président qui invite les membres à se prononcer sur l'opportunité ou non de cette inscription. Ils pourront accepter la demande d'inscription, la rejeter ou renvoyer le point à l'ordre du jour de la session suivante.

A défaut de pouvoir être joints dans la convocation, les documents à étudier en session doivent parvenir aux membres au moins un jour avant la réunion.

Les convocations, ordre du jour, dossiers de séance, les projets de délibération, les procès-verbaux sont communiqués aux membres, au Préfet et autres participants par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Tout membre élu qui ne peut assister à une session doit prévenir la Chambre d'Agriculture afin d'être enregistré comme excusé. En effet, les membres, qui pendant deux sessions, se sont abstenus de se rendre aux convocations de la Chambre d'Agriculture sans motifs légitimes sont déclarés démissionnaires par le Ministre de l'agriculture après avis de la Chambre d'Agriculture.

■ Article 11 : Caractère non public des séances

Les séances de la Chambre d'Agriculture ne sont pas publiques mais la Chambre peut décider la publication de son procès-verbal.

Sont invités à assister aux sessions en qualité d'auditeurs, le Président et le Directeur de la Chambre Régionale d'Agriculture.

En outre, le Président peut inviter à assister aux sessions toute personne qui, en raison de ses compétences, peut apporter un concours à l'examen des questions/dossiers en cours.

■ Article 12 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et lève la séance. Il dirige les débats en invitant les membres à s'exprimer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il peut limiter le temps de parole des intervenants. Aucune prise de parole n'est autorisée dès qu'un vote a commencé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il veille au bon déroulement de la séance.

■ Article 13 : Quorum et règles de majorité

La Chambre d'Agriculture ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres élus présents dépasse la moitié du nombre de membres habilités à siéger. A défaut, la session est renvoyée de plein droit à huitaine. La présence de chaque membre est constatée par l'apposition de sa signature sur une feuille de présence.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de la Chambre d'Agriculture, les délibérations sont renvoyées au surlendemain du jour où l'insuffisance numérique a été constatée. A partir de cette dernière date, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des votants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

La Chambre d'Agriculture vote normalement à main levée en toutes matières, sauf dans les cas où les scrutins public ou secret sont requis.

■ Article 14 : Délibérations et procès-verbal

Chaque **délibération** constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de session. Elle comporte les mentions suivantes :

- Constatation du quorum,
- Date – lieu de la tenue de la séance,
- Visas des éventuels textes législatifs ou réglementaires applicables,
- Considérants préalables à la décision ou exposé des motifs,
- Objet de la décision (montant, conditions d'exécution...),
- Conditions d'adoption de la délibération en détaillant « pour », « contre », « abstentions »,
- Signature du Président et du Préfet,
- Délibérations signées sont annexées au procès-verbal de séance,
- Le Président est chargé de l'exécution des délibérations et le directeur général de leur mise en œuvre.

Chaque session donne lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** qui précise la date et le lieu de la séance, les noms et prénoms des membres présents, absents, excusés. Il retrace les débats et les intervenants ainsi que les votes.

Il est envoyé aux membres afin qu'ils puissent formuler des observations dont il sera donné connaissance lors de la session suivante préalablement à son adoption.

Les procès-verbaux des sessions et les délibérations sont transmis au Préfet qui les transmet au Ministre de l'agriculture. Ils sont conservés au siège de la Chambre d'Agriculture. Ils ne sont pas rendus publics. Toutefois, un compte-rendu peut être publié dans les publications de la Chambre d'Agriculture sous la responsabilité du Président -Directeur.

Les délibérations et les procès-verbaux sont des documents administratifs au sens de l'article L 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président dans les conditions définies par les textes en vigueur. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le Président

■ Article 15: Rôle et missions du Président

Le Président de la Chambre d'Agriculture est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il conclut les contrats, conventions et marchés dont le montant est inférieur au seuil déterminé par la session.

Il nomme et révoque l'ensemble du personnel et prend tous les actes de gestion les concernant.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles.

■ Article 16 : Suppléance

La suppléance est organisée par le CRPM au profit des membres élus de la Chambre d'Agriculture. Peuvent ainsi suppléer le Président :

- le premier Vice-Président en cas de démission, décès ou d'empêchement,
- un délégué élu par la session pour sa fonction de membre de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture,
- un ou plusieurs membres élus par la session pour ses fonctions d'ordonnateur.

■ Article 17 : Délégation de signature

Après chaque renouvellement général de la Chambre d'Agriculture et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir une délégation de signature au profit du Directeur Général en toute matière à l'exclusion des nominations, promotions, révocations des agents permanents de la Chambre d'Agriculture ainsi que, dans les mêmes limites à d'autres agents placés sous son autorité. La délégation ne peut pas excéder la durée de la mandature, elle doit être écrite et définir précisément les domaines concernés ainsi que ses conditions d'exercice.

Les délégations de signature sont portées à connaissance des membres, des agents et de l'agent comptable.

Elles sont publiées sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

Toute subdélégation est interdite.

Le Bureau

■ Article 18 : Composition

Le bureau de la Chambre Départementale d'Agriculture se compose :

- du Président,
- d'un premier Vice-Président,
- d'un deuxième, troisième et quatrième Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- de 6 secrétaires adjoints

La liste des membres du bureau et leurs fonctions est annexée au présent règlement intérieur.

■ Article 19 : Election

Après chaque renouvellement général ou partiel, les membres du bureau sont élus au scrutin secret lors de la session dans les conditions définies à l'article D 511-63 du CRPM. Ils demeurent en fonction jusqu'à la session où sont installés les membres élus à la suite d'élections générales ou partielles.

Peuvent être membres du bureau, les membres de la Chambre d'Agriculture à l'exclusion des membres associés.

■ Article 20 : Démission

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prend effet à compter de la date de l'avis de réception. Le Président avise le Préfet et il est procédé à son remplacement lors de la session suivante.

■ Article 21 : Rôle et attributions du bureau

Le bureau a pour mission de conseiller et d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il oriente les travaux de la Chambre d'Agriculture, prépare les séances de la session et étudie toutes les questions entrant dans le champ de compétences de la Chambre d'Agriculture.

Le bureau dispose de pouvoirs propres mais peut recevoir de la session délégation de compétences dans les domaines prévus à l'article D 511-54-1 du CRPM et dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

C'EST AINSI QUE LA SESSION D'INSTALLATION DU 4 MARS 2019 A DELEGUE AU BUREAU LES POUVOIRS SUIVANTS POUR LA DUREE DU MANDAT ACTUEL, DELIBERATIONS A REPENDRE A CHAQUE SESSION :

- Fixer et décider des règles générales d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement,
- Passer des contrats, des conventions et marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT,
- Fixer les modalités de tarification des prestations et services rendus par la Chambre d'Agriculture,
- D'accorder des subventions, en dessous d'un seuil de 8 000 €,
- Acquérir, aliéner ou échanger des biens immobiliers, des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans,
- Accepter ou refuser des dons et legs,
- D'intenter les actions en justice au nom de l'établissement et les transactions,
- Constituer, pour l'exercice de leurs activités, tous les services et instituer toutes les fonctions qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'établissement,
- De se prononcer sur toute modification du Budget général proposée par le Président pendant l'intervalle des Sessions.

■ Article 22 : Fréquence des séances – Convocation – Ordre du jour

Le Président convoque le bureau au siège de la Chambre d'Agriculture ou dans tout autre lieu chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par mois ou à la demande expresse du tiers de ses membres. Les dates de réunions sont arrêtées chaque année et portées à la connaissance de chaque membre du bureau. A l'issue de chaque réunion, la date de la suivante est confirmée.

Il fixe l'ordre du jour des travaux.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont adressés aux membres au plus tard 7 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai peut être réduit.

Entre les séances et en cas d'urgence, le Président peut consulter les membres du bureau par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Le Président préside les réunions du bureau, dirige les débats, assure la police des séances, fait observer le règlement intérieur, soumet aux voix les délibérations, constate et proclame les résultats.

Les convocations, ordre du jour, dossiers de séance, les projets de délibération, les procès-verbaux sont communiqués aux membres et autres participants par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Article 23 : Caractère non public des séances

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Toutefois, le Président peut décider d'associer à ses travaux, à titre consultatif et/ou d'expert, toute personne qualifiée sur les thèmes (sujets) soumis à l'ordre du jour.

Le Directeur de la Chambre d'Agriculture assiste de droit au Bureau.

■ Article 24 : Réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Le Président peut réunir le Bureau ou autoriser, sur demande préalable, la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs membres par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du bureau dont les débats et les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au bureau ainsi que leur participation effective. En application de ces principes, la conférence téléphonique est donc admise.

Le membre qui participe à une séance du bureau par moyens de visioconférence ou de télécommunication s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du conseil. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

La feuille de présence aux séances du conseil d'administration est constituée après appel nominatif de chacun des membres qui devra répondre présent. Elle doit mentionner, le cas échéant, la participation de membres par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Les membres participant aux délibérations du bureau par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque membre exprime verbalement son vote.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement. Dans ce cas, le bureau pourra valablement délibérer ou se poursuivre dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

■ Article 25 : Fonctionnement du bureau

Pour valablement délibérer, le bureau doit réunir plus de la moitié de ses membres en exercice. La présence de chaque membre est constatée par l'apposition de sa signature sur une feuille de présence.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votants conformément à l'article D 511-56 du CRPM. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

■ Article 26 : Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des réunions du bureau qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation définitive des membres lors du bureau suivant.

Les procès-verbaux et les délibérations sont consignés dans un registre et conservés par la Chambre d'Agriculture.

Chapitre III : Les instances consultatives de la Chambre d'Agriculture

Les comités d'orientation

La Chambre d'Agriculture décide la création de deux Comités d'Orientation :

- Le Comité d'Orientation « Installation-Transmission »
- Le Comité d'Orientation « Développement agricole et rural »

■ Article 27 : Création d'un comité d'orientation « Installation-Transmission »

■ cf. R 511-4 du CRPM

Présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, le comité d'orientation assiste, notamment dans les domaines de l'installation, de la transmission des exploitations ainsi que de la formation, la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration de ses programmes d'intérêt général et veille à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés. Il contribue à la réalisation de projets d'installation viables et vivables ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action transmission. Il concourt à l'élaboration d'une offre de formation « interne et externe » initiale et continue satisfaisant aux besoins des exploitants ainsi que des salariés agricoles. Il promeut l'apprentissage. Il coordonne et pilote les missions d'intervention de la Chambre d'Agriculture. C'est un lieu de réflexion, d'orientation et de partage de l'information.

Les missions consistent notamment à :

- Mettre en cohérence les activités liées à l'installation en agriculture,
- Faire des propositions permettant d'orienter la politique de l'installation et de la Transmission,
- Animer le travail d'élaboration des grilles servant à l'attribution de la DJA,
- Suivre et encadrer les différentes procédures intervenant dans le cadre des PPP,
- Suivre les travaux des Points Accueil Installation et Accueil Transmission.

■ Article 28 : Création d'un comité d'orientation développement agricole et rural

Chargé de préparer les travaux des instances délibérantes, ce comité d'orientation aura plus particulièrement pour missions, de rendre des avis mais tout particulièrement d'assister la Chambre d'Agriculture dans l'élaboration de ses programmes d'intérêt général et de veiller à la cohérence des actions des organismes qui y sont représentés.

Il traitera de l'ensemble des thématiques suivantes :

- Economie de l'Entreprise agricole,
- Formation professionnelle,
- Economie des filières de productions animales et végétales en agriculture conventionnelle et biologique,
- Foncier-Eau-Aménagement-Agri-environnement,
- Promotion-Agritourisme-Circuits-courts,
- Forêt-Bois,
- Politique agricole commune et de montagne.

■ Article 29 : Composition des comités d'orientation

Les membres des Comités d'Orientation sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des comités auxquelles ils appartiennent ; à défaut, il pourra être procédé à leur remplacement par la session.

Peuvent faire partie des comités d'orientation :

- tout membre élu ou associé de la Chambre d'Agriculture,
- des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence du comité.

La désignation est déterminée par la session sur proposition du bureau.

Les comités sont présidés par le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Le Directeur Général de la Chambre assiste et participe aux travaux des comités.

Chaque comité peut entendre toute personne qualifiée qu'il lui paraît utile de consulter.

■ Article 30 : Modalités de fonctionnement

Chaque comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et selon un ordre du jour défini. Le bureau est préalablement tenu informé de l'ordre du jour de chaque comité et du calendrier des réunions. Il peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Il est dressé un compte-rendu des travaux des comités qui sont transmis au bureau qui rend compte à la session.

Les Commissions

■ Article 31 : Création des commissions

La Chambre d'Agriculture peut créer des commissions chargées de préparer les travaux des instances délibérantes.

Elles ont plus particulièrement pour missions d'expertiser des dossiers, de rendre des avis, de conduire des études, de formuler des propositions dans les domaines relevant de leurs attributions.

La Chambre d'Agriculture a décidé la mise en place de la commission élevage et de groupes thématiques avec désignation d'un élu référent pour chacun.

1. La commission Elevage

Cette commission a pour finalité de contribuer à mettre en place des actions visant à accompagner les entreprises d'élevage et à contribuer à la structuration de filières d'élevage territorialisées.

Elle a notamment pour missions :

- expertiser et contribuer à la politique d'élevage au sein du département,
- identifier les enjeux et besoins des exploitations d'élevage et des filières territorialisées,
- proposer un accompagnement aux éleveurs en matière de conseils, formations,...
- participer à la mise en œuvre opérationnelle d'actions collectives servant une filière.

Elle regroupe et synthétise les travaux des différents groupes thématiques liés à la thématique d'élevage

2. Commission des finances ou Comité de suivi financier : il se réunit une fois par trimestre pour faire le point sur le suivi budgétaire et le suivi de la trésorerie. Il est composé de 4 élus, de l'Agent comptable, de la Directrice, des Responsables de services. La première année de mandature, il pourra être rattaché à un bureau pour que l'ensemble des membres du bureau ait des informations régulières sur le fonctionnement financier de la Chambre d'Agriculture.

3. Commission des marchés publics

■ Article 32 : Composition des commissions

Peuvent faire partie des commissions tout membre y compris associé de la Chambre d'Agriculture.

Les membres sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des commissions auxquelles ils appartiennent ; à défaut, il pourra être procédé à leur remplacement.

Les commissions sont présidées par le Président ou son représentant. Le Directeur Général de la Chambre d'Agriculture assiste et participe aux travaux des commissions.

Chaque commission peut entendre toute personne qualifiée qu'il lui paraît utile de consulter.

■ Article 33 : Modalités de fonctionnement des commissions

Chaque commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et selon un ordre du jour défini. Le bureau est préalablement tenu informé de l'ordre du jour de chaque commission et du calendrier des réunions. Il peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire.

Chaque commission ne peut valablement se réunir que si au moins un tiers des membres sont présents.

Il est dressé un compte-rendu des travaux des commissions. Les rapports, conclusions sont transmis au bureau qui rend compte à la session.

Les Groupes de travail thématiques

■ Article 34 : Création des groupes de travail

La Chambre d'Agriculture peut, autant que de besoin, et en fonction des thématiques abordées par les commissions ou le bureau, créer des groupes thématiques placés sous l'autorité du président ou de son représentant, en l'occurrence un membre référent thématique désigné en session.

Ils ont plus particulièrement pour missions, de conduire des études, de formuler des propositions opérationnelles au bureau, ainsi qu'aux comités d'orientation et commissions dont ils dépendent.

■ Article 35 : Composition des groupes de travail

Tout membre y compris associé de la Chambre d'Agriculture peut participer aux groupes de travail. Chaque membre s'étant positionné en session pour suivre une ou plusieurs thématiques recevra une invitation aux réunions du groupe de travail concerné.

Les membres sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des groupes auxquels ils appartiennent ; à défaut, il pourra être procédé à leur remplacement.

■ Article 36 : Modalités de fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail sont présidés par le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant. Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou le Directeur-Adjoint ou un Chef de service participe aux travaux des groupes. Chaque groupe peut entendre toute personne qualifiée qu'il lui paraît utile de consulter.

Chaque groupe de travail se réunit autant que de besoin sur convocation de son membre référent, après avis du Président, et selon un ordre du jour défini. Le bureau et le cas échéant le président du comité d'orientation ou de la commission auquel est rattaché le groupe de travail est préalablement tenu informé de l'ordre du jour et du calendrier des réunions. Ils peuvent demander la mise à l'ordre du jour d'un point complémentaire. Un compte-rendu des travaux est transmis au bureau ainsi qu'aux comités d'orientation et commissions correspondants.

Chapitre IV : Fonctionnement interne des services de la Chambre d'Agriculture

Le Directeur Général

■ Article 37 : Le Directeur Général

Les services de la Chambre d'Agriculture sont dirigés par un Directeur Général nommé par le Président. Les conditions d'accès à la fonction de Directeur sont définies par l'article 38 du Statut du Personnel administratif des Chambres d'Agriculture. Le Directeur ne peut notamment être nommé qu'après avoir été agréé. A ce titre, il doit effectuer un bilan d'aptitude et obtenir l'agrément délivré par un jury.

Il doit exercer sa fonction à temps complet. Toutefois, la notion de temps complet est compatible avec toute autre mission au sein de réseau des chambres d'agriculture qu'elles qu'en soient les modalités (mise à disposition, délégation, responsabilité de projet ou autre). Elle ne s'oppose pas à ce que le Directeur puisse assurer la direction d'un organisme distinct de la Chambre d'Agriculture à la double condition que cet organisme remplisse une mission d'intérêt général et se situe dans le prolongement de l'activité de la Chambre d'Agriculture et qu'une convention de prestation de service ait été conclue.

Il est astreint au devoir de réserve et dans l'exercice de ses fonctions au respect du principe de neutralité.

Il est le collaborateur direct et le conseiller permanent du Président dans tous les aspects de la fonction représentative, consultative et d'intervention de la Chambre d'Agriculture. Il assure la liaison avec les pouvoirs publics et les organes professionnels agricoles.

Le Directeur Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il organise, coordonne et contrôle l'ensemble des services. Il propose toute modification concernant l'organigramme.

Il est le chef du personnel et, à ce titre, il établit sur demande du Président les propositions de nomination, de révocation, de promotion et d'avancement des agents.

Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique et assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il assiste de droit et, à titre consultatif, aux réunions des formations délibérantes de la Chambre d'Agriculture et assure l'exécution de leurs décisions. Il participe également aux réunions des instances consultatives.

Dans le cadre du fonctionnement en réseau, le Directeur Général participe à la mise en œuvre d'actions communes et au partage de moyens à l'échelle interdépartementale, régionale et nationale.

Le Directeur Général participe à la mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation au sein de la région. Pour ce faire, il participe au comité des directeurs composé des directeurs des

Chambres de la région ainsi qu'au Directoire (composé de tous les Présidents et Directeurs des Chambres départementales de la région et de la Chambre Régionale d'Agriculture).

La commission paritaire

■ Article 38 : La commission paritaire du personnel

Conformément au statut du personnel des Chambres d'Agriculture en vigueur, la commission paritaire départementale est renouvelée après chaque élection des membres de Chambre d'Agriculture.

Cette commission est composée de :

- Quatre représentants de l'organisme employeur dont éventuellement le Directeur Général,
- Quatre représentants salariés élus par le personnel dans le mois qui suit la session d'installation.

L'organisation générale

■ Article 39 : L'organisation générale

Missions de service public OU FONCTIONNELLES :

Elles sont exercées directement par la Chambre d'Agriculture, sans délégation, mais avec parfois la participation de tiers à leur exécution.

Missions d'intervention OU OPERATIONNELLES :

Elles sont gérées par les services de la Chambre d'Agriculture dans le cadre des programmes d'intérêt général définis par la Session.

Principes à respecter dans son fonctionnement :

- **Neutralité** : Les décisions de la Chambre d'Agriculture, ainsi que l'action de ses services, ne peuvent être soumises à des conditions de nature :
 - confessionnelle,
 - politique,
 - syndicale.
- **Egalité d'accès** : La gratuité n'est pas obligatoire, mais le prix ne doit pas être un élément de discrimination. La tarification d'un même service peut varier en prenant compte des spécificités entre catégories d'usagers. Un tarif préférentiel pourra être concédé dans l'utilisation des services selon qu'il s'agit d'un public prioritaire (jeunes, agriculteurs en voie de modernisation, agriculteurs en difficultés ou autres) ou bien selon la forme de l'intervention (collective, conventionnée).

- **Transparence** : Les conditions d'intervention doivent être lisibles. Elles sont déterminées par la politique financière de la Chambre et reprises dans le catalogue des prestations.
- **Cohérence** : la mission d'intervention individuelle doit respecter les principes et orientations que la Chambre d'Agriculture aura définis dans le cadre de sa mission consultative et en faveur de l'action collective. Le service du client ne peut justifier la contradiction avec ces orientations. Les services de la Chambre s'abstiendront d'intervenir au profit de l'utilisateur ou du client qui souhaiterait ne pas les respecter.
- **Objectivité** : L'approche de chaque situation collective ou individuelle doit s'inscrire dans la satisfaction de l'intérêt général agricole, recherché sur le moyen et le long terme et non dans la seule préoccupation de l'intérêt particulier ou catégoriel du moment.
- **Spécialité** : Les décisions et interventions de la Chambre d'Agriculture doivent rester dans le seul domaine de l'agriculture et du monde rural.

Chapitre V : Situation de l'élu

Quel que soit le collège dans lequel il a été élu, le Membre de la Chambre d'Agriculture a **une fonction départementale**. Il ne représente ni une région, ni une production, ni une catégorie sociale. Il participe de manière collégiale à la recherche de l'intérêt général agricole. Il met ses connaissances sectorielles au service de l'agriculture départementale pour en identifier les enjeux et proposer des solutions.

■ Article 40 : Droits et obligations

– Représentation de l'institution :

En externe, il est représentant de la Chambre d'Agriculture. A ce titre, il est porte-parole des positions de la Chambre d'Agriculture et non de ses positions personnelles. Il est tenu par une obligation de solidarité dans l'exécution des décisions collectives de l'institution. Au cas par cas et selon le type de délégation, le membre est tenu à un devoir de réserve voir de confidentialité hors de la Chambre d'Agriculture.

– Participation aux instances :

- Le Membre de Chambre d'Agriculture s'engage à participer aux instances de l'institution : à toutes les sessions et aux réunions des commissions et groupes de travail dont il fait partie.
- Deux absences consécutives non justifiées peuvent conduire le Président à démettre le membre concerné.
- Tout manquement à l'observation des règles de bienséance tel que des critiques effectués publiquement de la Chambre d'Agriculture peuvent conduire le Président à démettre le membre concerné
- Dans l'exercice de son mandat, le Membre de la Chambre d'Agriculture prend part aux décisions des différentes instances auxquelles il participe.

- **Formation** : L'Elu a droit à une formation lui permettant d'améliorer ses connaissances. La Chambre d'Agriculture lui facilitera l'accès aux Sessions de formation organisées par l'APCA ou d'autres organismes. En tant que de besoin, elle organisera des sessions spéciales. Certaines d'entre elles pourront avoir lieu dans le cadre de voyages d'études, y compris à l'étranger.

■ Article 41 : Représentation - Délégation

Pour représenter officiellement la Chambre d'Agriculture, le Membre reçoit délégation du Président ou des Vices Présidents en charge du domaine de compétence concerné.

En cas d'impossibilité d'honorer une convocation, l'élu délégué en informe directement son suppléant et lui transmet tous les éléments en sa possession nécessaires pour assurer convenablement la représentation.

S'il est convoqué directement pour représenter la Chambre d'Agriculture à une réunion externe, il prend préalablement contact avec le service concerné pour l'informer de la séance et vérifier la position à soutenir.

Chaque service concerné remet à l'élu délégué les informations nécessaires à la compréhension des questions qui relèvent des délégations, par tout moyen en précisant les points concernant plus particulièrement la Chambre d'Agriculture et son activité.

Après chaque réunion où il représente la Chambre d'Agriculture, le délégué rend compte de sa mission au Président ou Vice-Président - selon le cas - et, en tant que de besoin, au responsable du service.

Toute délégation spéciale de compétence donnée à un Membre élu ou à un membre du personnel est faite par écrit. Elle précise le domaine de compétence dans lequel elle s'exerce, la nature des actes visés (administration, gestion, expertise technique, portage politique...), sa durée, ses conditions d'exercice et ses modalités de contrôle.

En tout état de cause, les membres élus ayant reçu délégation n'ont pas compétence à intervenir dans les discussions financières qui doivent être coordonnées avec le Bureau et la Direction.

■ Article 42 : Indemnisation – remplacement – assurance – capital invalidité décès

Le Membre de la Chambre d'Agriculture a droit à une indemnité de remplacement pour le temps consacré à son mandat. Cette indemnité est versée en proportion du temps passé en réunion, selon le barème voté en Session. Pour les Membres salariés, il sera fait application des dispositions de l'article L 515-3 à la première réquisition de leur employeur.

Pour être indemnisé, l'élu doit fournir un justificatif lié au temps passé. Il ne peut être remboursé plus de 10 jours de vacations par mois : on entend par vacation plus d'une heure de présence, déplacements compris (1/2 journée = 1 à 4 heures, une journée = au-delà de 4 heures).

Le Membre de la Chambre d'Agriculture tient à jour mensuellement un état de frais de déplacements et d'indemnités de séjour qui permet au service comptabilité de lui rembourser les frais engagés pour l'exercice de son mandat, selon le barème voté en session. Il joint à son état de frais les justifications des dépenses exposées (invitations-convocations, autoroute et parking, repas et hébergement).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Membre Chambre d'Agriculture est couvert par une assurance responsabilité civile et garantie invalidité-décès souscrite par la Chambre d'agriculture ainsi qu'une garantie risque professionnel pour ses déplacements.

Le co-voiturage avec d'autres élus et/ou des collaborateurs de la Chambre d'Agriculture sera à privilégier en cas de déplacement à plusieurs sur un même lieu.

■ **Article 43 : Situation particulière du Président**

Outre ses indemnités de déplacements, il bénéficie d'une indemnité annuelle forfaitaire de représentation fixée par la Session.

Il a droit à une retraite versée par le Fonds de Garantie Viagère des Chambres d'Agriculture, dès lors qu'il satisfera les conditions de son attribution.

▪ **Article 44 : Relations avec les services et leur personnel :**

A l'exception du Président, les Membres de la Chambre d'Agriculture n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Ils ne peuvent pas demander directement à l'agent de leur choix d'agir selon leurs directives au nom de la Chambre d'Agriculture.

Ils doivent s'adresser au professionnel responsable de la thématique traitée, lequel décidera après contact avec le chef de service de la possibilité d'action ou d'intervention avec ou sans décision spécifique du Bureau.

Il reste bien entendu au professionnel et au chef de service à demander ou vérifier avec le Président et le Directeur l'intérêt pour la Chambre d'Agriculture de conduire cette opération.

Chaque membre de Chambre d'Agriculture s'engage à travailler avec le conseiller référent sur le dossier pour lequel il a reçu délégation, afin de favoriser la synergie d'intervention.

Chapitre VI : Dispositions diverses

▪ Article 45 – Protection des élus

La Chambre d'Agriculture accorde sa protection au Président ou à un membre le suppléant ou ayant reçu délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Cette protection est également due du fait des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

▪ Article 46 - Ethique et prévention du conflit d'intérêt

Art 43212 du code pénal :

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Art. 2 al. 1 de la loi n°2013-907 du 11/10/2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Lorsqu'un membre autre que le Président estime que sa participation à une délibération ou un avis le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par tous moyens dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Dans ce cas, le membre s'abstient de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Il ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

Lorsqu'un membre s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflits d'intérêt, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La Chambre d'Agriculture ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres.

En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, les membres de la Chambre d'Agriculture s'interdisent de contracter avec la Chambre d'agriculture sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la Chambre d'agriculture dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Liste des membres élus à la Chambre d'Agriculture

Nom Prénom	Fonction dans la Chambre d'Agriculture
ALLARD LATOUR Bernard	6° Vice-Président
ANDRE Bruno	4° Secrétaire Adjoint
ANDRE Christine	Invité permanent
ANDRES Claire	Membre
BELLOT Pierre	Membre
BERNARD Roland	Membre
BESSUEILLE Sylvie	Membre
BOYER Christophe	Secrétaire
BROCHIER Delphine	Invité permanent
BROCHIER Jean-Louis	Membre
CHAIX Jacqueline	Membre
EYRAUD Emilie	2° Vice-Présidente
FOURNIE Marie-Françoise	Membre
GABET Laurent	4° Vice-Président
GAS-BELTRAN Anne-Marie	Membre
GAYDOU Eric	Membre
GROS Anne-Marie	3° Secrétaire Adjoint
GUEYTTE Dominique	2° Secrétaire Adjoint
HAUSER Sandrine	1° Secrétaire Adjoint
JOUFFREY Joseph	Membre
LAGIER Alexandre	Invité permanent
LAUGIER Jean-Marie	Membre
LAURANS René	1° Vice-Président
LESBROS Guillaume	Membre
LIONS Eric	Président
MARGIOTTA Michelle	Membre
MARIN Lionel	Membre
MARTIN Sylvain	Membre
MOTTE Pierre-Yves	Membre
ORCIERE Lionel	5° Secrétaire Adjoint
PELLOUX Jean-Luc	3° Vice-Président
PEYRON Régis	Membre
PHILIP François	Membre
RENAUD Marie-Christine	Membre
ORCIERE Michel	Président d'honneur
ARNAUD Jean-Michel	membre associé
GAUDRY Carla	membre associé
ILLY Bernard	membre associé
MERCURIO Max	membre associé

COMPOSITION DU BUREAU



Président	Éric LIONS
1^{er} Vice-Président	René LAURANS
2^{ème} Vice-Président	Emilie EYRAUD
3^{ème} Vice-Président	Jean-Luc PELLOUX
4^{ème} Vice-Président	Laurent GABET
Secrétaire	Christophe BOYER
1^{er} Secrétaire adjoint	Sandrine HAUSER
2^{ème} secrétaire adjoint	Dominique GUEYTTE
3^{ème} Secrétaire adjoint	Anne-Marie GROS
4^{ème} Secrétaire adjoint	Bruno ANDRE
5^{ème} Secrétaire adjoint	Lionel ORCIERE
6^{ème} Secrétaire adjoint	Bernard ALLARD LATOUR
Invités permanents	Christine ANDRE Delphine BROCHIER Alexandre LAGIER